

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE RENNES
AUDIENCE SOLENNELLE
DU 18 SEPTEMBRE 2020**

N° RG 20/00380 – N° Portalis DBVL-V-B7E-QM67

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Fabrice ADAM, premier président de chambre entendu en son rapport

Conseiller : Madame Catherine LE FRANÇOIS, présidente de chambre

Conseiller : Madame Brigitte ANDRÉ, conseillère

Conseiller : Madame Christine GROS, conseillère

Conseiller : Madame Olivia JEORGER-LE GAC, conseillère

GREFFIER :

Madame F-G H, lors des débats et lors du prononcé

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur Laurent FICHOT, avocat général

DÉBATS :

à l'audience publique et solennelle du 12 Juin 2020

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé à l'audience publique et solennelle du 18 septembre 2020 par mise à disposition au greffe, date indiquée à l'issue des débats.

ENTRE :

SARL CARPENTIER D E AVOCATS, représentée par son gérant

8 rue D E

[...]

représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, avocat au barreau de
RENNES

Maître Henri CARPENTIER

8 rue D E

[...]

comparant en personne assisté de Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES,
avocat au barreau de RENNES

SARL C D E AVOCAT, représentée par son gérant

8 rue D E

[...]

représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, avocat au barreau de
RENNES

Maître Vincent C

8 rue D E

[...]

représenté par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, avocat au barreau de
RENNES

Maître Marine BOUILLAND-LEGENDRE

8 rue D E

[...]

représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, avocat au barreau de
RENNES

SARL ML AVOCAT, représentée par sa gérante

8 rue D E

[...]

représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, avocat au barreau de
RENNES

Maître Marylin MAUDET- BENDAHAN

8 rue D E

[...]

représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, avocat au barreau de
RENNES

SELARL EGICE, représentée par sa gérante

8 rue D E

[...]

représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, avocat au barreau de
RENNES

Maître Marielle MOUREUIL

8 rue D E

[...]

représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, avocat au barreau de
RENNES

Z X Y, représentée par sa gérante

8 rue D E

[...]

représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, avocat au barreau de
RENNES

Maître X Y

8 rue D E

[...]

représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, avocat au barreau de
RENNES

ET :

Le CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NANTES, pris en la
personne de son représentant légal

Maison de l'avocat

[...]

[...]

représenté par Me Louis-Georges BARRET, avocat au barreau de NANTES

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de NANTES, entendu en ses observations

FAITS ET PROCÉDURE :

Début 2019, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Nantes a décidé de procéder à la rédaction d'un règlement intérieur. Un groupe de travail a été plus spécialement constitué pour élaborer des règles relatives aux sites Internet mis en ligne par les avocats afin que ceux-ci respectent les dispositions du code de la consommation et les principes tendant à la juste information des consommateurs.

Suivant délibération du 1er octobre 2019, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Nantes a, dans ce cadre, adopté la résolution suivante :

«Le Conseil de l'Ordre constate que les règles du R.I.N. relatives à la communication des avocats ne permettent pas d'autoriser les avocats qui n'ont pas de lien autre qu'un exercice en un lieu commun (cabinet dit «groupés») à communiquer de manière unifiée et, par conséquence, ouvrir ou maintenir un site Internet commun pour présenter leurs activités en qualité d'avocats.

Les dispositions seront insérées au projet de règlement intérieur à son article 3. 11 ' communication de l'avocat.

Le Conseil de l'Ordre autorise les avocats du barreau de Nantes qui sont associés en SCM ou en GIE ou toute autre structure à solliciter l'homologation d'un site Internet commun pour présenter leurs activités en qualité d'avocats à condition de respecter, outre les règles du code de la consommation et de l'article 10 du RIN, notamment les précautions rédactionnelles suivantes :

- le site Internet ne devra en aucun cas donner l'impression d'une structure d'exercice inexistante, étant précisé que cette règle s'applique pour toute communication concernant la SCM ou le GIE ou toute autre structure,
- le site Internet ne devra en aucun cas viser un « cabinet » d'avocat/d'avocats, mais exclusivement et impérativement des « cabinets » d'avocat/d'avocats,
- le site Internet ne doit pas mutualiser plus d'une page d'accueil et le cas échéant un formulaire de contact,
- les pages mises en commun doivent être mutualisées avec un nom de domaine conforme à l'article 10.5 du RIN et reprenant le nom de la SCM ou du GIE ou toute autre structure,
- les présentations individuelles de chaque avocat ou structure d'exercice membre de la SCM ou du GIE ou toute autre structure, de leurs domaines d'activité, de leurs éventuelles mentions

de spécialisation, des services proposés, etc', doivent être faites sur des pages distinctes pour chaque avocat ou structure d'exercice avec un nom de domaine propre conforme à l'article 10.5 du RIN,

- l'ensemble des pages peut adopter une charte graphique commune,

- les mentions légales du site Internet doivent être rédigées de manière adaptée.

Le conseil de l'Ordre leur rappelle que sont considérées comme structure d'exercice les associations, les AARPI, et toutes sociétés d'exercice (SCP, SEM, SARL, SAS'). Ces structures sont autorisées à solliciter l'homologation d'un site Internet devant respecter les règles du code de la consommation et de l'article 10 du RIN'».

Cette résolution a été portée à la connaissance des avocats du barreau le 18 octobre 2019 et, par acte reçu au secrétariat de l'ordre, le 4 décembre, la Sarl Carpentier D E Avocats, Me Henri Carpentier, la Sarl C D E Avocat, Me Vincent C, Me Marine Bouilland-Legendre, la Sarl ML Avocat, Me Marylin Maudet-Bendahan, la Selarl Egice, Me Marielle Moureuil, la Z X Y et Me X Y en ont sollicité le retrait.

Par une nouvelle délibération du 17 décembre 2019, notifiée le 18 décembre, le conseil de l'ordre a décidé de maintenir la résolution du 1er octobre précédent.

Par lettre recommandée du 17 janvier 2020, la Sarl Carpentier D E Avocats, Me Henri C a r p e n t i e r , l a S a r l S e q u e v a l P o r t e N e u v e A v o c a t , M e V i n c e n t S e q u e v a l , Me Marine Bouilland-Legendre, la Sarl ML Avocat, Me Marylin Maudet-Bendahan, la Selarl Egice, Me Marielle Moureuil, la Z X Y et Me X Y ont formé un recours contre ces délibérations.

L'affaire a été évoquée en audience publique conformément au souhait exprimé par les parties.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Aux termes de leurs dernières conclusions (25 mai 2020) développées lors de l'audience, la Sarl Carpentier D E Avocats, Me Henri Carpentier, la Sarl C D E Avocat, Me Vincent C, Me Marine Bouilland-Legendre, la Sarl ML Avocat, Me Marylin

Maudet-Bendahan, la Selarl Egice, Me Marielle Moureuil, la Z X Y et Me X Y demandent à la cour de :

— annuler la résolution du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Nantes en date du 17 décembre 2019 ayant décidé de maintenir la résolution adoptée par le conseil de l'ordre des avocats de Nantes le 1er octobre 2019 et publiée le 18 octobre 2019,

— par voie de conséquence, annuler la résolution adoptée par le conseil de l'ordre des avocats de Nantes le 1er octobre 2019 et publiée le 18 octobre 2019 à propos des sites internet et à la communication des cabinets d'avocats.

À l'appui de leurs demandes, les requérants soutiennent que les résolutions critiquées portent une atteinte démesurée à la liberté d'expression et à la liberté d'association des avocats au

regard de l'objectif poursuivi, le choix retenu ayant été d'interdire plutôt qu'autoriser sous condition.

Ils relèvent que si le conseil de l'ordre a mis en place, avant de prendre sa décision, un groupe de travail, ce qui était décision louable, celui-ci, dont la composition est demeurée confidentielle, n'a pas procédé à l'audition des avocats concernés pourtant parfaitement connus et identifiés et ne leur a pas davantage fait part de ses conclusions.

Ils observent que la résolution adoptée le 1er octobre 2019 et maintenue le 17 décembre suivant, qui tend à interdire certains sites Internet publiés par les avocats et à limiter les informations que d'autres sites sont susceptibles de mettre en ligne, est illégale en ce qu'elle D atteinte à la liberté d'expression en commun des avocats, libertés reconnues par les textes fondamentaux. Ils précisent que l'interdiction édictée fondée sur le postulat erroné que tout site créé par des avocats indépendants (en cabinets groupés) aurait une apparence trompeuse, revient en fait à subordonner la mise en ligne d'un tel site à l'existence d'une structure d'exercice, ce que ni la loi du 31 décembre 1971 ni le règlement intérieur national de la profession d'avocat (qui encadre la liberté d'expression) ne prévoient. Ils rappellent, à cet égard, la limite posée par le Conseil d'État au pouvoir normatif du Conseil National des Barreaux et soutiennent, en conséquence, que l'ordre des avocats au barreau de Nantes n'était pas compétent (n'avait pas le pouvoir) pour restreindre a priori (c'est à dire censurer) leur liberté d'expression alors qu'il dispose de la possibilité d'agir a posteriori contre ceux qui enfreindraient les normes posées par la réglementation applicable.

Ils prétendent par ailleurs que la résolution contestée porte atteinte à la liberté d'association des avocats puisqu'elle tend à contraindre ceux qui ne sont pas associés mais souhaitent maintenir leurs sites Internet à constituer une AARPI, ce que l'ordre a proposé lors d'une réunion d'information.

Ils ajoutent que la résolution est tout aussi illégale en ce qu'elle restreint les publications effectuées en commun par les avocats associés en SCM ou GIE à une page d'accueil et, le cas échéant, un formulaire de contact. Ils observent que non seulement le terme de page n'a aucun sens sur Internet, mais qu'en outre, cette règle crée une distorsion par rapport aux avocats exerçant dans le cadre d'une structure d'exercice.

Aux termes de ses écritures (9 juin 2020), développées oralement lors de l'audience, le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Nantes demande à la cour de :

— dire et juger l'Ordre des Avocats au Barreau de Nantes recevable et bien fondé en ses présentes écritures,

— débouter les requérants de toutes leurs demandes fins et conclusions,

— dire et juger que la décision prise par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nantes le 1er octobre 2019, publiée le 18 octobre 2019, confirmée le 17 décembre 2019, est parfaitement conforme

aux dispositions réglementaires et législatives,

— en tirer toutes conséquences de droit.

Le conseil de l'ordre expose que sa volonté est d'éviter que des informations trompeuses ou que des sites Internet trompeurs donnent le sentiment à des clients potentiels d'être en contact avec un cabinet d'avocats structuré alors qu'en réalité, ils se trouvent face à plusieurs cabinets d'avocats indépendants exerçant dans le même immeuble. Il ajoute, alors même qu'aucune obligation d'information des membres du barreau ne lui incombait, que la délibération votée a été largement expliquée lors de deux réunions organisées en novembre 2019.

Il soutient que la délibération attaquée est conforme tant au RIN et plus précisément à son article 10.2 qui renvoie à la structure d'exercice et qui prohibe toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante, qu'au code de la consommation et/ou à la réglementation européenne (directive 2005/29 du 11 mai 2005) qui prohibent les pratiques commerciales (ou libérales) déloyales et trompeuses.

Il relève que le RIN ne vise jamais les cabinets groupés, c'est à dire les cabinets sans lien structurel entre eux, pour mettre en 'uvre une communication commune et rappelle que les sociétés civiles de moyen et groupements d'intérêts économiques ne constituent pas des modes d'exercice de la profession d'avocat, n'ayant d'autres objectifs que le partage de charges, raison pour laquelle il a adopté des règles propres à chaque hypothèse afin que le consommateur soit exactement informé.

Il fait valoir que les avocats, qui exercent leur activité dans le même immeuble et créent un site Internet unique sur lequel apparaît un nom commun, alors même que leurs exercices sont distincts et qu'aucun lien ne les unit si ce n'est le partage de locaux, donnent inmanquablement une information manifestement trompeuse aux consommateurs consultant leur site. Il soutient donc que la délibération attaquée ne D pas atteinte à la liberté d'expression mais tend seulement, dans un souci de loyauté, à interdire toute apparence d'une structure d'exercice inexistante, sans conditionner l'expression des avocats à une quelconque forme sociétale.

Il rappelle que le site internet d'un GIE ou d'une SCM ne peut servir que d'interface vers les sites Internet des cabinets d'avocats d'exercice.

Il fait enfin valoir que la délibération du 1er octobre 2019 est sans conséquence sur la liberté de s'associer ou pas et précise que si la solution de l'AARPI a été présentée lors des réunions d'information, c'est pour permettre aux avocats qui le souhaitent de communiquer comme associés.

Entendu en ses observations, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nantes a rappelé les principes qui ont présidé à l'adoption des règles contestées et les efforts de communication qui ont été accomplis.

Il a souligné la complexité de la question soulevée et précisé le contexte juridique tel qu'il résulte tant du RIN, qui ne connaît que les structures d'exercice ou de moyens mais non les «cabinets dits groupés», que de l'article L 121-2 du code de la consommation lequel s'applique aux avocats.

Il observe que le conseil de l'ordre n'exerce actuellement aucun contrôle sur les sites Internet des avocats et qu'il est apparu préférable de poser une règle claire afin de protéger tant les avocats des risques encourus que les consommateurs susceptibles d'être induits en erreur par une apparence de structure inexistante.

Aux termes de ses dernières réquisitions (11 juin 2020), le procureur général demande à la cour de :

— déclarer le recours recevable,

— prononcer la nullité du premier paragraphe de la résolution du 1er octobre 2019 du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Nantes relatif aux sites Internet des cabinets dits groupés, en ce qu'il édicte une interdiction générale d'ouvrir un site Internet commun,

— rejeter la demande de nullité portant sur les paragraphes suivants de la résolution du 1er octobre 2019 du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Nantes.

Il soutient que, affichant son objectif légitime de protection des avocats contre tout usage d'un site Internet contraire aux dispositions du RIN, le conseil de l'ordre a, en réalité, visé spécifiquement les avocats exerçant en cabinets groupés, lesquels auraient nécessairement recours à des sites Internet entretenant une confusion sur leur structure d'exercice. Il relève qu'un tel postulat pose le principe d'une interdiction absolue, ce alors même que le RIN n'érige aucune interdiction a priori de communication par Internet pour les avocats. Par suite, il estime que la mesure du conseil de l'ordre porte atteinte au principe de la liberté d'expression.

Il fait, en outre, valoir que la seconde partie de la résolution, qui tend à encadrer, via des recommandations, la liberté de communication des avocats associés en SCM ou GIE, ne pose pas le principe d'une interdiction générale et absolue de communication pour ceux-ci. Il en conclut que ce texte n'est ni illégal ni contraire à la liberté d'expression ou d'association.

Le conseil de l'ordre a relevé que si le Ministère Public devait être suivi en ses réquisitions, la situation des «cabinets groupés» serait plus favorable que celle des GIE ou des SCM, ce qui n'est pas cohérent.

SUR CE :

Sur la communication des avocats exerçant en un lieu commun (cabinets dits groupés) :

Les avocats qu'ils exercent seuls, en structure de moyens ou d'exercice, bénéficient de la liberté d'expression telle qu'elle est reconnue par les textes fondamentaux (déclaration universelle des droits de l'homme et pacte international relatif aux droits civiques, convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Cette liberté inclut les communications professionnelles, notamment par le truchement de sites Internet, lesquelles doivent avoir lieu, s'agissant des professions réglementées, dans le respect des règles propres qui les régissent. Suivant les dispositions de l'article 24 de la directive services 2006/123/CE du 12 décembre 2006, celles-ci doivent être « non discriminatoires, justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées ».

L'article 10.2 du règlement interne national de la profession d'avocat (ci-après RIN) dispose que :

« L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.

La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Sont prohibées :

- toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- toute mention comparative ou dénigrante ;
- toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles ».

L'article 10.5 relatif à la publicité par Internet précise que :

« L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit... ».

La prohibition de toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante, prévue par l'article 10.2, est notamment justifiée par la réglementation protectrice des consommateurs à laquelle les avocats sont soumis et qui prohibe les pratiques déloyales ou trompeuses (articles L 121-1 et 2 du code de la consommation).

Pour ne pas autoriser ' et donc interdire ' aux avocats non associés au sein d'une structure de moyens ou d'exercice de maintenir ou d'ouvrir un site internet commun pour présenter leurs activités, le conseil de l'ordre considère, en premier lieu, qu'un tel site donnerait «immanquablement une information manifestement trompeuse aux consommateurs consultant leur site» puisque ceux-ci auraient nécessairement «le sentiment d'être en face d'un cabinet d'avocats structuré composé de plusieurs avocats».

Quant bien même l'objectif poursuivi par le conseil de l'ordre est légitime et louable, une telle analyse ne peut être suivie. En effet, l'interdiction ainsi édictée repose sur le postulat, en l'occurrence contestable, que le site commun adoptera obligatoirement une présentation trompeuse et de nature à induire en erreur le consommateur sur la structure face à laquelle il

se trouve. Or, tel ne sera pas nécessairement le cas, pour peu que les avocats concernés exposent en toute clarté, dans leur site, leur situation.

En second lieu, la circonstance tirée du fait que l'article 10.5 du RIN énonce que le nom du domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé ne peut fonder l'interdiction édictée, les termes d'avocat et de cabinet devant être compris comme des termes génériques susceptibles d'être employés au singulier comme au pluriel et n'excluant aucunement un site commun à plusieurs avocats mêmes non unis par des liens juridiques.

Enfin, les dispositions de l'article 10.6.3 du RIN, également invoquées par l'ordre, relatives à la dénomination du cabinet ou de la structure (« les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus. La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication. L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite ») sont étrangères à la problématique soumise à la cour et ne peuvent justifier la restriction qui a été posée à la liberté d'expression.

Dès lors, cette interdiction a priori, qui ne résulte pas du RIN (lequel énonce seulement un certain nombre de principes essentiels que les avocats doivent respecter) et D atteinte à la liberté d'expression des avocats, est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, l'ordre (nécessairement informé de l'ouverture ou de la modification substantielle de tout site professionnel en application des dispositions de l'article 10.5 du RIN) ayant la possibilité, dans le cadre de son pouvoir de contrôle a posteriori des sites Internet professionnels de faire respecter par les avocats qui y contreviendraient, les dispositions de l'article 10.2 du RIN, le bâtonnier pouvant, le cas échéant, agir par la voie disciplinaire.

C'est, dès lors, à bon droit que les requérants sollicitent l'annulation du premier paragraphe de la délibération contestée (concernant la communication des avocats exerçant sur le même site en cabinets dits «groupés»).

Sur la communication des avocats exerçant en structure de moyens (SCM, GIE,...) :

La délibération litigieuse autorise, par ailleurs, les avocats unis au sein d'une SCM ou d'un GIE (ou de toute structure de moyens) à disposer d'un site Internet commun, lequel devra répondre à certaines caractéristiques.

Les caractéristiques énoncées dans la délibération litigieuse rappellent, d'une part, l'interdiction posée par l'article 10.2 relative à la structure d'exercice inexistante et la règle posée par l'article 10.5 quant à la dénomination du site, d'autre part, l'évidence tenant à la pluralité de cabinets (ce qui, par hypothèse, est le cas, s'agissant d'une structure de moyens), la mutualisation d'une page d'accueil et d'un formulaire de contact, le renvoi au site propre de chacun (avocat ou structure d'exercice) pour tout ce qui est des présentations, activités et services de l'avocat ou de la structure d'exercice, enfin la possibilité d'adopter une charte graphique commune.

Ces différents points ne portent nullement atteinte à la liberté d'expression des avocats concernés mais respectent, au contraire, l'esprit de la structure (de moyens) au sein de laquelle ceux-ci ont librement décidé de limiter leur union.

La discussion sémantique sur la page Internet que les sites de ces structures sont autorisés à comporter est dépourvue d'intérêt dès lors que l'objectif est clairement de dissocier la page commune du site de la structure de moyens, des sites propres des avocats ou structures d'exercice de chacun des associés.

Il n'y a dès lors lieu d'annuler la seconde partie de la délibération litigieuse.

Enfin et pour répondre à l'objection du conseil de l'ordre tirée de la situation en définitive plus favorable des cabinets dits groupés par rapport à celle des structures de moyens, il convient de le renvoyer à prendre pour les premiers des dispositions similaires à celles des seconds.

Chacune des parties supportera la charge des frais compris ou non dans les dépens par elle engagés.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par arrêt rendu publiquement et contradictoirement :

Annule la résolution du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Nantes en date du 17 décembre 2019 ayant décidé de maintenir la résolution adoptée par le conseil de l'ordre des avocats de Nantes le 1er octobre 2019 et publiée le 18 octobre 2019 et par voie de conséquence, annuler cette dernière résolution mais uniquement en sa disposition ainsi rédigée : «Le Conseil de l'Ordre constate que les règles du R.I.N. relatives à la communication des avocats ne permettent pas d'autoriser les avocats qui n'ont pas de lien autre qu'un exercice en un lieu commun (cabinet dit «groupés») à communiquer de manière unifiée et, par conséquence, ouvrir ou maintenir un site Internet commun pour présenter leurs activités en qualité d'avocats».'

Déboute la Sarl Carpentier D E Avocats, Me Henri Carpentier, la Sarl C D E Avocat, Me Vincent C, Me Marine Bouilland-Legendre, la Sarl ML Avocat, Me Marylin Maudet-Bendahan, la Selarl Egice, Me Marielle Moureuil, la Z X Y et Me X Y du surplus de leur demande.

Dit que chaque partie supportera la charge des frais compris ou non dans les dépens par elle engagés.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT